



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/177
2 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 100 a de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.1)]

49/177. Rapport du Comité contre la torture et
état de la Convention contre la torture et
autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975 et qui figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à ladite résolution, et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, à titre prioritaire, ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention, dont la dernière en date, la résolution 47/113 du 16 décembre 1992, et ses décisions 46/428 et 46/430 du 17 décembre 1991, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, y compris la plus récente de celles-ci, la résolution 1994/38 du 4 mars 1994 3/,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr. 1), chap. II, sect. A.

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 4/ et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 5/ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 6/,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde, et préoccupée par la stagnation du nombre des instruments de ratification de la Convention reçus durant l'année écoulée,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la résolution 1992/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1992 7/, dans laquelle la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

Prenant note avec satisfaction des activités du groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, mais se déclarant préoccupée par le rythme auquel celui-ci progresse dans l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention,

1. Félicite le Comité contre la torture de son excellent rapport, sous une présentation modifiée 8/, et de l'amélioration de ses méthodes de travail;

2. Note l'état de la présentation des rapports par les États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 9/;

3. Souligne qu'il importe que les États parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose la Convention;

4. Demande instamment à tous les États parties à la Convention de notifier aussi tôt que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

4/ Résolution 34/169, annexe.

5/ Résolution 37/194, annexe.

6/ Résolution 43/173, annexe.

7/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 44 (A/49/44).

9/ Ibid., annexe III.

5. Encourage le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention à intensifier ses délibérations en vue d'achever rapidement ses travaux;

6. Souligne qu'il importe que les États parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et demande instamment aux États parties qui étaient en retard dans le versement de leurs contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour que le Comité soit financé sur le budget ordinaire de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;

7. Invite les États parties à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture afin de bien marquer la détermination des États à promouvoir les droits de l'homme;

8. Se félicite que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les États parties, notamment qu'il ait révisé ses directives générales concernant la présentation des rapports des États parties et qu'il ait pour pratique de formuler des observations à l'issue de l'examen desdits rapports;

9. Félicite le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des services consultatifs et de l'assistance technique qu'il fournit, sur leur demande, aux États pour l'établissement de leurs rapports nationaux au Comité;

10. Se félicite que les contacts étroits et l'échange d'informations, de rapports et de documents se poursuivent entre le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture;

11. Invite les pays donateurs et les pays en développement qui acceptent de le faire à envisager d'inclure dans leur coopération bilatérale pour le développement des programmes et projets relatifs à la formation des forces armées et de la police dans les domaines touchant la protection des droits de l'homme et la prévention de la torture;

12. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

13. Invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention, à titre prioritaire;

14. Invite tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les États qui sont parties à la Convention et qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

15. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session et à l'Assemblée générale lors de sa cinquante et unième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

16. Décide d'examiner les rapports du Secrétaire général et du Comité contre la torture à sa cinquante et unième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994